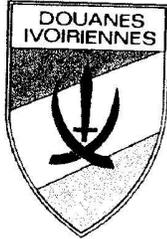


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 673 / du 25 SEPTEMBRE 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Consignation préalable
des Droits et Taxes et
Régularisation des
déclarations "Comptant".**

Il a été porté à ma connaissance que des redevables qui utilisent la procédure de paiement au Comptant par consignation préalable des droits et taxes ne font pas diligence pour apurer les dossiers de dédouanement et régulariser leur situation auprès de la Recette des Douanes.

Ainsi, des moyens de paiement sont conservés plusieurs mois, voire plusieurs mois, voire plusieurs années par le Service des Recettes dans l'attente d'une finalisation de l'opération de dédouanement

Afin de mettre un terme à ces pratiques qui perturbent le fonctionnement normal des services, les dispositions suivantes seront désormais appliquées :

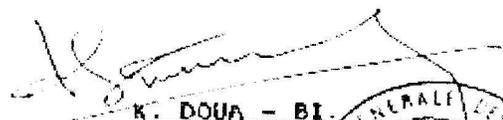
- 1.- Une copie (ou à défaut une photocopie) de la déclaration en douane sera retenue à la Recette des Douanes au moment du dépôt de la consignation des droits et taxes.
- 2.- Les redevables ont un délai de 15 jours pour régulariser les consignations déposées à la Recette des Douanes.
- 3.- Passé ce délai, les sommes consignées seront liquidées et prises en recettes et les copies des déclarations correspondantes transmises à la Direction des Enquêtes Douanières pour investigation.

En conséquence, je demande aux Responsables des Services concernés par cette procédure de suivre avec diligence les différentes étapes afin que les opérations se déroulent dans les délais impartis.

.../...

J'invite par ailleurs les redevables à régulariser les consignations en instance avant le 31 Octobre 1991. Passé ce délai, les consignations non régularisées seront versées au Trésor Public au titre du produit des amendes et confiscations et aucune réclamation ne sera acceptée. Les propriétaires des marchandises dont la situation serait irrégulière aux regards de la réglementation douanière feront l'objet de poursuites contentieuses.

J'attache du prix à la stricte application de la présente Circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.


K. DOUA - BI.
